

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

Le 2^e. jour de la 1^{ère}. Décade du 2^e. Mois.

Ere vulgaire.

MERCREDI 23 Octobre 1793.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue St-Honoré, vis-à-vis l'ancien Hôtel de Noailles, n^o. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTAILLE, Directeur de l'abonnement qui doit commencer le 1^{er}. d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non-affranchies.

P O R T U G A L.

De Lisbonne, le 15 août.

LE 14 juillet il arriva dans ce port trois bâtimens de l'isle Saint-Michel sur la côte d'Afrique; deux portoient pavillon Barbarelique, & le troisieme avoit été fiété à l'isle de Madere pour en remplacer un qui avoit fait naufrage: ces bâtimens avoient à bord plusieurs princesses marocaines, dont deux veuves du dernier empereur qui fit un traité avec le Portugal, deux épouses de l'un de ses fils, avec cinq enfans, dont deux garçons & trois filles; & onze femmes du même prince, la douzieme étant morte à St-Michel; la veuve d'un autre frere de ce prince, 49 personnes de suite, avec 11 femmes, un secrétaire, un arrais ou trésorier, 12 eunuques noirs & quelques esclaves: Le gouvernement fit complimenter les princesses à leur arrivée, & leur offrit, non-seulement des logements commodes, mais tout ce dont elles pourroient avoir besoin: elles refuserent d'abord; mais les princes du Brésil les ayant fait inviter par le comte de Saint-Laurent, gentil-homme de la chambre, & par la marquise de Lucmarez, grande cameriere, elles acceptèrent cette offre, & elles débarquerent le 30; elles se rendirent au palais des *Nécessités*, accompagnées d'une partie de leur suite, & escortées par une garde de cavalerie; deux jours après elles allerent au palais de Quelus où elles virent nos princesses, & elles s'entretinrent avec elles, à l'aide du pere Jean de Souza, religieux, qui servit d'interprète.

Voici ce qu'on a appris sur ce voyage extraordinaire: L'empereur de Maroc Muley-Muhammed, parmi ses enfans, préféroit Muley-Abdeslam, qu'il desiroit d'avoir pour successeur au trône; mais celui-ci, se trouvant presque aveugle lors de la mort de son pere, fit proclamer roi son frere Eliazit, & se retira avec sa famille à Modagor, en conservant le gouvernement des provinces voisines.

Le nouvel empereur déclara la guerre à l'Espagne. Tandis qu'il attaquoit les places de cette puissance sur la côte d'Afrique, un soulèvement général eut lieu à Maroc, & on y proclama empereur un autre frere d'Abdeslam, nommé Hichem. A cette nouvelle, Eliazit marcha contre lui, & lui livra une bataille où il recut une blessure dont il mourut quelques jours après. Le bruit courut aussi qu'Hichem avoit péri; de sorte que Muley-Soliman se présenta comme prétendant à la couronne,

& il se rendit maître de Fez & de Maguez. Cependant Hichem n'étoit pas mort; il revint à Maroc suivi de ses partisans; mais les provinces se souleverent, & refuserent de reconnoître aucun des prétendans au trône.

Abdeslam étoit tranquille à Modagor pendant ces troubles; mais voyant enfin que le parti de Soliman devoit prévaloir, non-seulement à cause de sa nombreuse armée, mais encore parce que Hichem s'étoit aliéné les esprits par l'usage excessif du vin, il se détermina à aller au secours de Soliman: à cet effet il s'achemina vers lui par la route de terre, & il expédia directement à Salé, dans une polacre françoise qu'il avoit achetée, sa famille, avec les veuves de son pere & de son frere Eliazit, afin de leur éviter les insultes qu'elles auroient pu recevoir en passant sur les domaines d'Hichem. C'est dans cette traversée que les vents contraires jetèrent le bâtiment sur l'isle de Madere, & ensuite sur celle de Saint-Michel: en revenant à Salé, de gros tems obligèrent ces voyageuses à relâcher ici; le 1^{er}. de ce mois elles remirent à la voile pour Salé, sous l'escorte de deux navires de l'escadre portugaise.

I T A L I E.

De Turin, le 24 septembre.

Nous apprenons de Tende les détails suivans sur les journées du 7, du 8 & du 9, au camp de Raus; nos troupes n'y ont perdu qu'environ 200 hommes. Le soir du 9, 60 François prisonniers furent conduits au fort de Saorgio, & on y en attend un plus grand nombre. Le 10, le roi étant revenu à Tende, les émigrés de Nice & les habitans firent éclater la joie la plus vive par des cris de *vive le roi & la famille royale*.

On assure que la division du comte Strafaldo s'est avancée jusqu'à Saint-Martin-du-Var, & que celle du duc d'Aost s'est emparée de Levenzo: on ajoute que les habitans d'Entrevaux, sur la frontiere françoise, ont arboré la cocarde blanche, & que 600 hommes de nos troupes, commandés par le lieutenant-colonel Leotardi, ont descendu jusqu'à Gilette, à six heures de chemin de Nice; cette avant-garde doit être jointe par une colonne de 2 mille hommes qui, allant par les hauteurs de Guillaume, sera encore grossie par les volontaires des villages voisins.

Nous apprenons dans le moment que le général de Vias,

à la tête d'un corps de troupes, s'avance vers Lantofca; que le général Strafolds marche vers le Var, & que le général Colli, avec le duc d'Aost, descend du côté de Tende, d'où ces trois généraux réunis attaqueroat de front, en flanc & par derrière l'armée françoise aux ordres du nouveau général Messena.

Telle est la relation publiée par la cour, & insérée dans les gazettes d'Italie.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.

D'Avignon, le 12 octobre.

Extrait d'une lettre d'un volontaire à l'armée de Carteaux.

Du camp de Mortet, le 11 octobre.

Il ne se passe pas de jour que nous n'ayons de choc avec l'ennemi. Le 8 de ce mois, deux vaisseaux & six chaloupes chargés de bled furent enlevés aux Anglois; ce fut le prélude d'une plus forte attaque. Incommodés des redoutes qui étoient sur le bord de la mer, le 9 au matin un détachement considérable d'Anglois surprit une de nos redoutes; les canonniers, malheureusement, étoient endormis, & les sentinelles perdues au nombre de trois, ainsi que quelques canonniers, furent égorgés; le reste se sauva & abandonna les canons & la redoute. Au bruit du canon, tous les camps se mirent sous les armes; les Allobroges & les chasseurs des troupes de ligne se font mis en bataille & ont marché à la tête de la colonne; le général la renforça, en tirant des autres bataillons les hommes de bonne volonté qui voulurent marcher: la redoute fut attaquée; le combat dura quatre heures sans pouvoir y pénétrer; nos républicains ont enfin fondu à l'arme blanche; la redoute a été emportée, & tout passé au fil de l'épée; un petit nombre a pris la fuite en abandonnant les canons. Nous les avons pourchivés, emporté une de leurs redoutes & le poste de la Croix-des-Sigaux, qui est un fort qui domine la mer. Les volontaires sont retournés au camp avec le Laurier au chapeau. Notre perte est très-légère; l'ennemi a perdu beaucoup de monde, dont 150 prisonniers que nous lui avons fait, tous Anglois. Toulon sera bientôt à nous; les Espagnols qui désertent tous les jours en foule, nous rapportent que la méfintelligence regne entre les différents troupes & les habitans qui sont dans Toulon. Il est si beau de servir sa patrie, de la défendre, que les coups de canon & les fusillades font pour nous les concerts les plus délicieux.

(Extrait du Courier d'Avignon).

De Paris, le 2^e jour du second mois, &c.

On écrit de Londres que le général Ohara a été nommé gouverneur de Toulon; il doit emmener avec lui deux régimens de la garnison de Gibraltar. Le général Raimferd commandera provisoirement à Gibraltar. Sir Gilbert Elliot se rendra à Toulon avec des pleins pouvoirs, & se concertera avec l'amiral lord Hood, pour faire tous les réglemens convenables.

Le corps municipal de la ville d'Antibes a été mis en état d'arrestation; il étoit soupçonné de vouloir livrer ce port aux Anglois.

La société des Jacobins a arrêté que le comité de salut public sera invité de donner l'ordre précis à tous les défenseurs officieux auprès des tribunaux, de prendre la défense des riches & de pauvres sans distinction, & à établir un régime égal dans les maisons d'arrêt. Cet arrêté honore le

patriotisme de cette société, & doit lui acquérir de nouveaux droits à la reconnaissance publique.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Suite de l'interrogatoire de Marie-Antoinette, dite de Levraine d'Autriche, veuve de Louis Capet.

On entend un autre témoin.

Jean-Baptiste Labénette dépose qu'il est parfaitement d'accord avec un grand nombre de faits contenus en l'acte d'accusation; il ajoute que trois particuliers sont venus pour l'assassiner au nom de l'accusée.

Le président à l'accusée. Lisez-vous l'acte du peuple?

— Jamais.

François Dufresne, gendarme, dépose s'être trouvé dans la chambre de l'accusée au moment où l'œillet lui fut remis; il a connoissance que sur ce billet il y avoit écrit: que faites-vous ici? nous avons des bras & de l'argent à votre service.

Magdelaine Rosay, femme Richard, ci-devant concierge de la maison d'arrêt, dite la Conciergerie du palais, dépose que le gendarme Gilbert lui ayant dit que l'accusée avoit reçu visite d'un particulier, amené par Michonis, administrateur de police, lequel lui avoit remis un œillet dans lequel étoit un billet; qu'ayant pensé qu'il pouvoit compromettre elle déposant, elle en fit part à Michonis, qui lui répondit que jamais il n'amèneroit personne auprès de la veuve Capet.

Toutant Richard déclare connoître l'accusée pour avoir été mise sous la garde, depuis le 2 août dernier.

Marie D'vaux, femme Arrel, dépose avoir resté près de l'accusée à la Conciergerie, pendant quarante & un jours, n'a rien vu ni entendu, sinon qu'un particulier étoit venu avec Michonis, & lui avoit remis un billet ployé dans un œillet; qu'elle déposante étoit à travailler & qu'elle a vu recevoir ledit particulier une seconde fois dans la journée.

L'accusée. Il est venu deux fois dans l'espace d'un quart-d'heure.

Le président au témoin. Qui vous a placée près de la veuve Capet?

— C'est Michonis & Jober.

Jean Gilbert, gendarme, dépose du fait de l'œillet. Il ajoute que l'accusée se plaignoit à eux gendarmes de la nourriture qu'on lui donnoit, mais qu'elle ne vouloit pas s'en plaindre aux administrateurs; qu'à cet égard, il appella Michonis qui se trouvoit dans la cour des femmes avec le particulier porteur de l'œillet; que Michonis étant remonté, il entendit l'accusée lui dire: je ne vous reverrai donc plus; oh! pardonnez-moi, répondit-il, je serai toujours au moins municipal, & en cette qualité j'aurai droit de vous revoir. Le déposant observe que l'accusée lui eût dit avoir des obligations à ce particulier.

L'accusée. Je ne lui ai d'autres obligations que celle de s'être trouvé près de moi le 20 juin.

On passe à l'audition d'un autre témoin.

Charles-Henri d'Estaing, ancien militaire de terre & de mer au service de France, déclare qu'il connoît l'accusée depuis qu'elle est en France, qu'il a même à se plaindre d'elle, mais qu'il n'en dira pas un mot à son retour qui est qu'il n'a rien à dire de relatif à l'acte d'accusation.

Le président au témoin. Est-il à votre connoissance que Louis Capet & sa famille devoit partir de Versailles le 5 octobre?

— Non.

Avez-vous connoissance que les chevaux aient été mis & ôtés plusieurs fois?

— Oui, suivant les conseils que recevoit la cour; mais j'observe que la garde nationale n'auroit point souffert ce départ.

N'avez-vous pas vous-même fait sortir des chevaux, ce jour-là, pour faire fuir la famille royale?

— Non.

Avez-vous connoissance que des voitures ont été arrêtées à la porte de l'augerie?

— Oui.

Avez-vous été au château ce jour-là?

— Oui.

Y avez-vous vu l'accusée?

— Oui.

Qu'avez-vous entendu au château?

— J'ai entendu des conseillers de cour dire à l'accusée que le peuple de Paris alloit arriver pour la massacrer, & qu'il falloit qu'elle partît; à quoi elle avoit répondu avec un grand caractère: « si les Parisiens viennent ici pour m'assassiner, c'est aux pieds de mon mari que je le ferai, mais je ne fuierai pas ».

L'accusée. Cela est exact, on vouloit m'engager à partir seule, parce que, dit-on, il n'y avoit que moi qui courrois des dangers; je n'ai répondu dont parle le témoin.

Le président au témoin. Avez-vous connoissance des repas donnés par les ci-devant gardes-du-corps?

— Oui.

Avez-vous vu que l'on y a cité vive le roi & vive la famille royale ?
— Oui ; je fais même que l'accusé a fuit le tour de la table en tenant son fils par la main.

— N'en avez-vous point aussi donné à la garde nationale de Versailles, à son retour de Ville-Paris, où elle avoit été chercher ses fuites ?

— Oui.
— Et vous le 5 octobre, en votre qualité de commandant-général, à la tête de la garde nationale ?

— Et ce sur le matin ou sur l'après-midi que vous voulez que je répondre ?
— Depuis midi jusqu'à deux heures.

— J'étois alors à la municipalité.
— N'avez-vous pas pu obtenir l'ordre d'accompagner Louis Capet dans sa retraite, & le ramener ensuite, d'après vous, à Versailles ?

— Lorsque j'ai vu le roi décidé à fuir de la garde nationale parisienne, & que l'accusé s'étoit même présenté sur le balcon de l'appartement du roi avec son fils pour annoncer au peuple qu'elle alloit partir avec le roi & sa famille pour venir à Paris, j'ai demandé à la municipalité la permission de l'y accompagner.

— L'accusé convint avoir paru sur le balcon, pour y annoncer au peuple qu'elle alloit partir pour Paris.

— Vous avez tout-à fait eu l'air de ne pas vouloir que le roi soit mené par la main, dans le repas des gardes-du-corps ?

— Je n'ai pas dit cela, mais seulement que je ne croyois pas avoir entendu l'air de Richard, 6 mon roi.

— Le président au témoin Lecointre. Citoyen, n'avez-vous pas dit dans la déposition que vous avez faite hier, que le dépositaire ne s'étoit point trouvé le 5 octobre à la tête de la garde nationale, où l'on devoit l'appeller ?

— Lecointre. J'affirme que non-seulement Bitaing ne s'est point trouvé, depuis midi jusqu'à deux heures, à l'assemblée de la garde nationale qui eut lieu ce jour-là 5 octobre, mais qu'il n'a point paru de la journée ; que pendant ce temps, il étoit à la vérité à la municipalité, c'est-à-dire, avec la portion des officiers municipaux vendus à la cour ; que là il obtint deux ou trois ordres ou pouvoirs d'accompagner le roi dans sa retraite, sous la promesse de le ramener à Versailles le plutôt possible.

— J'observe, continue Lecointre, que les municipaux d'alors trahirent doublement le peuple, parce qu'il ne devoit point se prêter à une manœuvre criminelle en favorisant la fuite du ci-devant roi ; c'est que pour prévenir le résultat des événements, ils eurent grand soin de ne laisser subsister aucuns indices sur les registres qui pussent attester formellement que cette permission ou pouvoir eût été délivré à Bitaing.

— Le témoin. J'observe au citoyen Lecointre qu'il se trompe, ou que du moins il est dans l'erreur, attendu que la permission dont est question est datée du 6, & que ce n'est qu'en vertu d'elle que j'ai paru le même jour à onze heures du matin pour accompagner le ci-devant roi à Paris.

— Lecointre. Je persiste à soutenir que je ne suis pas dans l'erreur à cet égard ; je me rappelle très-bien que la pièce originale que j'ai déposée hier entre les mains du greffier, contient en substance ce d'usage est autorisé à employer les voies de conciliation avec les Partisans, & qu'en cas de non-réussite à cet égard, de repousser la force par la force : les citoyens-jurés comprennent aisément que ces dernières dépositions ne peuvent être applicables à la journée du 6, puisqu'alors la cour étoit à la disposition de l'armée parisienne. J'invite à cet égard l'accusateur public & le tribunal de vouloir bien ordonner que la lettre de d'Estaing, que j'ai déposée hier, soit lue, attendu qu'elle porte avec elle la preuve de tous les faits dont je viens de parler.

— Le témoin. Cette lettre est faite de ladite pièce, dans laquelle se trouve ce qui suit : « Le dernier article de l'instruction que notre municipalité m'a donné, le 5 de ce mois, à 4 heures après midi, me prescrit de ne rien négliger pour ramener le roi à Versailles le plutôt possible ».

— Le président. Permettez-vous à dire que cette permission ne vous a pas été délivrée le 5 octobre ?

— Le témoin. Je me suis trompé dans la date ; j'avois pensé qu'elle étoit du 6.

— Vous rappelez-vous que la permission que vous avez obtenue, vous avertisse à repousser la force par la force, après avoir épuisé les voies de conciliation ?

— Oui, je m'en rappelle.

— On entend un autre témoin.

— Antoine Simon, ci-devant cordonnier, employé en ce moment en qualité d'instituteur auprès de Charles-Louis Capet, fils de l'accusé, déclare connaître Antoinette depuis le 30 août de l'année, qu'il monta, pour la première fois, la garde au Temple.

— Le témoin observe que, pendant le temps que Louis Capet & sa famille avoient la liberté de se promener dans le jardin du Temple, ils étoient instruits de tout ce qui se passoit, tant à Paris que dans l'intérieur de la république.

— Le président au témoin. Avez-vous eu connaissance des intrigues qui ont eu lieu au Temple pendant que l'accusé y étoit ?

— Oui.

Quels sont les administrateurs qui étoient dans l'intelligence ?

— Le petit Capet m'a déclaré que Toussaint Péron, Lafayette, Lépître, Bouquet, Masson, Vincent, Manuel, l'Éclair, Jobert & Dauge étoient ceux pour qui sa mère avoit le plus prédilection ; que ce dernier l'avoit pris entre ses bras, & lui avoit dit, en présence de sa mère : je voudrois bien que tu fus à la place de ton père.

— L'accusé. J'ai vu mon fils jouer aux petits palets dans le jardin avec Dauge ; mais je n'ai jamais vu celui-ci le prendre entre ses bras.

— Avez-vous connoissance que, pendant que les administrateurs étoient avec l'accusé & sa belle-sœur, on ait enfermé le petit Capet & sa sœur dans une tourelle ?

— Oui.

— Est-il à votre connoissance que le petit Capet ait été traité en roi, principalement lorsqu'il étoit à table ?

— Je fais que sa mère & sa tante, à table, lui donnoient le pas.

— Le président à l'accusé. Depuis votre détention, avez-vous écrit à la Polignac ?

— Non.

— N'avez-vous pas signé des bons pour toucher des fonds chez le trésorier de la liste civile ?

— Non.

— L'accusateur public. Je vous observe que votre dénégation deviendra inutile dans un moment, attendu qu'il a été trouvé, dans les papiers de Septeuil, deux bons signés de vous : à la vérité ces deux pièces, qui ont été déposées dans le comité des 24, se trouvent en ce moment égares, cette commission ayant été dissoute ; mais vous allez entendre les témoins qui les ont vus.

(La suite à demain)

COMMUNE DE PARIS.

Du 29 du premier mois. &c.

Un membre du comité révolutionnaire de la section des Champs-Élysées annonce que dans la rue des Bucheries Saint-Germain, où il le trouve quatre épiciers, aucun d'eux n'avoit exposé dans sa boutique des objets de leur commerce ; il annonce en même-temps, que des patrouilles se sont transportées chez eux, en ont saisi conformément à la loi, tout ce qu'ils avoient cherché à soustraire. Le conseil applaudit à cet acte de justice.

Un citoyen, commissaire de police, dénonce au conseil tous les marchands qui s'obstinent à fermer leurs boutiques les jours ci-devant appelés dimanches ; il demande acte de la déclaration qu'il fait, de faire exécuter à la rigueur les loix sur cet objet. Après quelques discussions, le conseil arrêté qu'il sera défendu aux marchands de fermer leurs boutiques le dimanche, & qu'en cas de déviance, il leur sera libre de tenir leurs boutiques ouvertes ou fermées, & ajoute en outre, quiconque se refuseroit à l'exécution du présent arrêté, sera regardé comme suspect & traité comme tel.

Le procureur de la commune donne lecture d'une pièce de vers, intitulée *Imprecation républicaine aux rebelles de la Vendée*, par le citoyen Durat-Cubieres. Le conseil applaudit vivement aux vérités patriotiques répandues dans cette pièce de vers, & à la gaieté philosophique qui assaisonne la morale républicaine de ce petit ouvrage. Le conseil en ordonne l'impression aux affiches de la commune & la mention civique au procès-verbal. (Nous regrettons infiniment que l'étendue de notre feuille nous interdise le plaisir de répéter ces vers).

Sur la demande de la section des Arcis & sur le requisi-toire du procureur de la commune, le conseil-général arrête, que les listes des signataires des pétitions des huit mille & vingt mille seront envoyées au secrétariat de la commune, pour être imprimées & distribuées à chaque membre du conseil, afin d'y avoir recours lors de l'épuration des comités révolutionnaires & des membres des autorités constituées.

Le procureur de la commune requiert & le conseil arrête, que le premier jour de chaque décade, toutes les commissions & administrations municipales seront tenus de faire un rapport de l'état de la situation où elles se trouvent, & de leurs opérations.

Chaumet, toujours indigné contre le fanatisme, requiert que le cadran qui tient à l'horloge du Palais, & qui, par une espece de miracle, s'est arrêtée lorsqu'elle a sonné le massacre de la Saint-Barthelemy, soit reporté à sa place, & qu'une inscription soit mise au bas, qui rappelle les crimes des tyrans & inspire au peuple toute l'horreur qu'ils méritent. Il requiert en outre, que l'inscription qu'avoit fait graver Manuel au-dessus de la maison commune, soit remplacée par une beaucoup plus simple, celle-ci: *Le trône fut renversé par les sans-culottes. Le conseil arrête le requiatoire, & sur l'observation du président, qu'il falloit graver une inscription au-dessous de la fenêtre où Charles IX tira sur le peuple, le conseil arrête que la fenêtre n'existant plus, on y placera un poteau infamant pour la mémoire des rois.*

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Charlier.)

Séance du 1^{er} jour du second mois de l'an second de la république.

Barrere présente, au nom du comité de salut public, un aperçu sommaire de l'état de la république.

Les représentans Couthon, Maigret, Laporte & Châteauneuf-Randon, dans une dépêche, datée de la ville affranchie, le 16 octobre, expriment les sentimens d'admiration qu'ils ont éprouvés en recevant le décret qui concerne la ville rebelle; une seule idée leur avoit échappé, c'est celle de la destruction totale de Lyon: des commissions militaires, établies à Lyon & à Feurs, ont déjà fait tomber un grand nombre de têtes criminelles: les rebelles sortis de Lyon ont presque tous été détruits; à peine en a-t-il échappé 10 ou 12. Virieu & Précéy ont péri, & leurs complices, mis en arrestation, seront successivement frappés du glaive de la loi, jusqu'à ce que la terre en soit totalement purgée. Des gendarmes rebelles viennent d'être dégradés & seront jugés: la ville restera quelque temps en état de guerre. Pour arriver à l'exécution du décret, des commissions travaillent sans relâche à des listes des bâtimens & des propriétés des riches Lyonnais.

Les nobles, les prêtres, les contre-révolutionnaires & les brigands forment des attroupemens séditieux dans les départemens de la Lozere, de l'Ardeche, de l'Aveyron, du Gard & de l'Hérault; le comité a envoyé à Châteauneuf-Randon l'ordre de quitter Lyon & de se transporter dans le district de St-Chely, département de la Lozere, pour de là prendre des mesures qui en imposent & fassent sentir à cette espece de *canifaris* que la convention peut plus que Louis XIV.

Châteauneuf écrit de Lyon, en date du 17 octobre, qu'il se rendra dans la Lozere aussi-tôt qu'il pourra monter à cheval; de longues marches à pied avec les colonnes du Puy-de-Dôme & du Cantal, & 28 jours passés dans des fatigues continuelles & sans se coucher, lui ont donné une indisposition qu'un moment de repos & le besoin de servir la république auront bientôt dissipée: il annonce que le grand prétexte des contre-révolutionnaires qu'il est appelé à réduire, est la loi du 23 août sur le recrutement. Il termine sa lettre en donnant la nouvelle qu'on a arrêté, dans une cave, l'un des gros messieurs de Lyon, nommé Clermont-Tonnerre.

Vers les Pyrénées-Orientales, un petit mouvement a inf-

piré une terreur panique qui n'a pas eu de suites fâcheuses. — Vers les Pyrénées-Occidentales, les Espagnols peu nombreux auroient pu être vivement poussés; mais l'on a appris que notre armée, forte de 25 à 30 mille hommes, prenoit des quartiers d'hiver, & que l'état-major s'est placé à Bayonne. Des correspondances criminelles ont été découvertes à Saint-Jean-de-Luz: on aura bientôt les traitres; l'on a arrêté plusieurs individus & quelques généraux.

A Bordeaux, l'hypocrisie patriotique n'en a pas imposé; une armée républicaine y entrera, désarmera les muscadins & les mauvais citoyens, & rendra cette ville au patriotisme pur & à la vérité.

Dans la Vendée, Chollet & Mortagne, refuges principaux des scélérats, sont au pouvoir de la république: il faut être exigeant, même dans les victoires; Mortagne a été évacuée par les rebelles, il auroit dû l'être par nous: les brigands occupent l'île de Noirmoutiers qui a été livrée par les habitans; vers Ancenis, ils ont effectuée le passage sur la Loire; on ne connoit pas le nombre de cette colonne.

Dans le Nord, de Dunkerque à Maubeuge, tout va bien; l'on peut se tranquilliser; de grandes mesures ont été prises. — Vers le Rhin, il y a eu de grandes trahisons; nos troupes ont reculé: on a pris des traitres.

La plupart des journaux atténuent nos succès & augmentent ceux de l'ennemi; ils ont parlé avec assurance de la prise du représentant Drouet; cependant le comité n'a encore là-dessus que des probabilités: on sait que, dans la nuit du 2 au 3 octobre, Drouet parut des environs de Philippeville, escorté de 100 dragons & hussards, & résolu de passer sur l'ennemi pour entrer à Maubeuge, afin d'y maintenir l'esprit public: 12 à 13 dragons seulement sont revenus; le 4, un trompette, envoyé au général autrichien pour l'échange des prisonniers, ne rapporta aucune nouvelle du représentant.

Dans le Midi, l'on travaille à fournir d'armes & de subsistances l'armée destinée à réduire Toulon: le succès de ces opérations est dû en grande partie à un congrès formé, à Marseille, de députés de plus de 200 sociétés populaires.

Pour frapper à la fois & les villes rebelles de l'intérieur, & les villes lâches ou perfides des frontières, l'Assemblée décrète ce qui suit:

- 1^o. La convention nationale déclare qu'elle ne dérogera jamais à la loi qui ordonne la démolition de toute ville qui se rendra sans avoir soutenu l'assaut.
- 2^o. Il n'y aura plus dans les villes rebelles, ni établissemens publics, ni arsenaux, ni manufactures d'armes, ni fonderies de canons, ni magasins de subsistances.
- 3^o. Les loix déjà rendues sur la confiscation & la vente des biens des rebelles lyonnais, sont applicables aux rebelles de Toulon.

La convention autorise ensuite Châteauneuf-Randon à se transporter dans les départemens de la Lozere, de l'Ardeche, de l'Aveyron, du Gard & de l'Hérault, afin d'y rétablir l'ordre public, & d'y prendre les mesures de sûreté générale qu'il croira nécessaires. — Saint-Just & Lebas sont investis des mêmes pouvoirs; pour les départemens du Rhin.

Paiemens de l'hôtel-de-ville de Paris, six premiers mois 1793.
Le titre M.